

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS**
Extrait n° 24-04-12

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU 25 MARS 2024**

Rappel du nombre de délégués en exercice	44	
Quorum	23	
Nombre de titulaires présents	30	(a)
Nombre de suppléants présents(en lieu et place d'un titulaire)	2	(b)
Nombre de procurations	5	(c)
Soit un total de votants potentiels de	37	(a+b+c)

Objet
MODIFICATION STATUTS SMTOM

Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence (Par commune et par ordre alphabétique) : D MULDER (BASLIEUX) - P MOSCATO (BAZAILLES)- GRETHEN P (CHARENCY)- GEORGE D(DONCOURT)- J WEISS (EPIEZ)- G BIANCHI (GRAND FAILLY)- J THOMAS (han devt pierrepoint)- JL THOMAS (FRESNOIS)- JP JACQUE (LONGUYON) – C PERCHERON- E LAHURE (Longuyon)- J SAILLET (LONGUYON)- HOUSSEON L (LONGUYON)- FOULON N(LONGUYON)- M POLLRATZKY (LONGUYON)- D PIEDFER (LONGUYON)— AM TROMBINI (LONGUYON)- M BORASO (LONGUYON)-- H BIZOT (LONGUYON)- JJ PIERRET (MONTIGNY SUR CHIERS)- J MOINEAUX (PIERREPONT)- JENNESSON R (ST SUPPLET)- A SIROT (SAINT JEAN LES LONGUYON)- R SAUNIER (SAINT PANCRE)- DEMUTH JP (VILLE AU MONTOIS) – VERRON L (VILLE HOUDLEMONT)-A DYE PELLISSON (VILLERS LA CHEVRE)- GILLARDIN E (VILLERS Le ROND)- DALLA RIVA JP (VILLETTE) - E HEIL (VIVIERS SUR CHIERS)

Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence (Par commune et par ordre alphabétique) : COLMEY ROUYER G- TELLANCOURT SEBAA D-

Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence (Par commune et par ordre alphabétique) : JL WOJCIK à PIEDFER D (LONGUYON)- G PAQUIN à C PERCHERON (LONGUYON)- P HIBLOT à JP JACQUE (LONGUYON)- C LECOINTRE à J SAILLET (LONGUYON) - M FAIETA à J MOINEAUX (PIERREPONT)-

Nota-le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée le 29/03/2024, que la convocation du Conseil avait été faite le 12 mars 2024
Le président,

A l'appel des candidatures, C PERCHERON, déléguée communautaire de la commune de LONGUYON se propose et, à l'unanimité, est nommée secrétaire de la séance.

La CCP de Montmédy a demandé son adhésion au SMTOM. Cette demande a été acceptée par le CA du SMTOM.

Pour faire suite à la demande d'adhésion de la CCP de Montmédy au SMTOM (adoptée par CC du 27/09/2023 et approuvée par le Conseil Syndical du 11/10/2023) il a été proposé de modifier les statuts du syndicat. Cette modification intègre le changement d'adresse du syndicat ainsi que les modalités de calcul de la contribution appelée auprès des collectivités membres

EXTRAITS :

La Communauté de Communes du Pays de Montmédy (CCPM) est en convention avec le SMTOM pour le traitement des ordures ménagères depuis le 1^{er} mai 2019 et depuis le 1^{er} juillet 2022 pour la collecte sélective. La CCPM a été incluse dans l'étude biodéchets portée par le SMTOM et s'est prononcée en faveur de la mise en place d'une solution de tri robotisée et pour le traitement de ces biodéchets.

Compte tenu des prestations réalisées par le SMTOM pour la CCPM (intégralité du scope du traitement des déchets hormis les déchets de la déchetterie), celle-ci a demandé son adhésion au SMTOM.

Afin de tenir compte du passif d'investissement qui ne concerne pas la CCPM, le montant de l'adhésion correspondant au PO pour la CCPM est fixé à **20,25 €/an/habitant répartis de la manière suivante :**

- ✓ **Prise en compte uniquement des amortissements HT des investissements utilisés par la CCPM : ligne de traitement et bâtiment OM**
 - **1 990 k€ HT d'amortissements pour tous les investissements concernant la ligne de traitement des OMR (ligne d'origine, améliorations 2018 pour le tri des inertes, du verre et des piles, améliorations 2022 avec la mise en place du deuxième BRS)**
 - **Soit **14,97 €/an/habitant****

- ✓ **Amortissements HT des investissements concernant le transfert de la collecte sélective**
 - 124 k€ HT d'amortissements / an pour le nouveau bâtiment de transfert des CS et pour le matériel de compactage
 - Soit **0,94 €/an/habitant**
- ✓ **Prise en compte des charges fonctionnelles de la matrice des coûts SMTOM validée 2021 (charges de structure et communication) pour chaque flux délégué au SMTOM**
 - **OM 2,34 €/an/habitant structure + 0,61 €/an/habitant** pour les frais de communication
 - **CS 1,02 €/an/habitant structure + 0,26 €/an/habitant** pour les frais de communication
 - **verre 0,09 €/an/habitant structure + 0,02 €/an/habitant** pour les frais de communication

Cette participation ne tient pas compte des investissements liés à la méthanisation qui pourraient être demandés en plus de la participation pour les autres postes. La participation pour les biodéchets fera l'objet comme pour les autres collectivités ayant choisi cette solution d'une tarification spécifique POB.

STATUTS

*Adoptés par délibération du CA du SMTOM du 05/12/2023
Et approuvés par arrêté inter préfectoral*

ARTICLE 1^{er} - Les présents statuts se substituent à ceux adoptés par délibération du Conseil d'Administration du SMTOM le 20 décembre 2000, et approuvés par arrêté inter préfectoral en date du 22 mai et 30 mai 2001 de Messieurs les Préfets de MEURTHE et MOSELLE et de MOSELLE.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de VILLERUPT (SMTOM) est formé entre les communes et les intercommunalités adhérentes rappelées en annexe, conformément aux articles L.5111-1 à L.5212-34, et L.5711.1 Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 - Le SMTOM a pour objet principal le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, ainsi que toutes études, constructions, gestion et exploitation d'installations ou de services nécessaires à ce traitement et à cette valorisation.

Dans le cadre de la loi du 15.07.1975 modifiée et du décret du 03.02.1992 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le SMTOM a une compétence collecte et transport pour les opérations de collecte sélective par apport volontaire des recyclables secs ou de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Le SMTOM pourra par ailleurs proposer ses services aux collectivités adhérentes ou clientes qui en formuleront le souhait, pour organiser sur leur territoire une collecte sélective en porte à porte.

En outre, afin de faciliter la réalisation de son objet, le SMTOM pourra également proposer ses services aux collectivités pour assurer la collecte, le transport et le traitement de leurs déchets ménagers résiduels, ainsi que l'étude, la construction et la gestion de déchetteries ou de centres de tri, ces prestations ne dessaisissant pas les collectivités concernées de leurs compétences en la matière.

ARTICLE 4 - Le siège du SMTOM est fixé à Villers-la-Montagne – RD 125 Route de Morfontaine, où se tiendront normalement les réunions de Conseil d'Administration. Ces réunions pourront toutefois se tenir en un autre lieu choisi par le Conseil d'Administration dans l'une des communes membres.

ARTICLE 5 – Le Conseil d’Administration sera constitué de délégués des collectivités adhérentes, élus en application de l’article L 5211-7 du CGCT, en fonction de la population des collectivités :

- Population inférieure ou égale à 1000 habitants : 1 délégué
- Population comprise entre 1001 et 5000 habitants : 2 délégués
- Population comprise entre 5001 et 10 000 habitants : 3 délégués
- Population comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : 5 délégués
- Population comprise entre 20 001 et 30 000 habitants : 7 délégués
- Population comprise entre 30 001 et 40 000 habitants : 9 délégués
- Population comprise entre 40 001 et 50 000 habitants : 11 délégués
- Population supérieure à 50 000 habitants : 13 délégués

Chaque délégué pourra se faire représenter au Conseil d’Administration par un suppléant également élu en application de l’article L 5211-7 du CGCT.

Une collectivité membre qui, par application du tableau ci-dessus, obtiendrait la moitié ou plus des délégués constituant le Conseil d’Administration, verra le nombre de ses délégués ramené à celui du premier strate de population directement inférieur qui donne droit à moins de la moitié du nombre de délégués constituant le Conseil d’Administration.

En cas d’adhésion de nouvelle collectivité, le tableau de représentation pourra être modifié de manière à ne pas bouleverser l’esprit des présents statuts.

Le Conseil d’Administration élit un président et des vice-présidents qui constituent le bureau du SMTOM., conformément aux dispositions de l’article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 6 - Le fonctionnement du SMTOM s’exercera conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - Les charges du syndicat seront réparties entre les collectivités membres d’une part au prorata du nombre d’habitants, et d’autre part en fonction des autres services proposés en application des deux derniers alinéas de l’article 3 des présents statuts.

ARTICLE 8 - L’adhésion d’une nouvelle collectivité est soumise aux dispositions de l’article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (modification du périmètre et régime des biens et des contrats).

ARTICLE 9 - Le retrait d’une collectivité est soumis aux dispositions de l’article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - Le Syndicat ne pourra être dissous qu’en application de l’article 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - Les organes délibérants des Collectivités Adhérentes prendront l’engagement d’inscrire, chaque année, au budget de leurs Collectivités respectives, au titre des dépenses obligatoires et pendant la durée du Syndicat, les sommes nécessaires pour couvrir la contribution à la charge de leurs collectivités.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A l’unanimité

DECIDE de valider les modifications de statuts du SMTOM présentées

Le Président



Fait à LONGUYON le 29/03/2024

Jean-Pierre JACQUE